

## Règlement

### Concernant les crédits d'engagement

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 en particulier l'article 16 ;

Vu l'article 5 du règlement d'organisation communale du 27 mai 1991 ;

Sur proposition du Conseil municipal,

### **arrête**

#### **Article premier – définition du crédit d'engagement**

Le crédit d'engagement est une autorisation, à la municipalité, de procéder à des engagements financiers d'un montant déterminé, pour un objectif visé, sur deux ou plusieurs années. Cette définition s'applique tant au crédit d'objet – qui concerne un objet unique – qu'au crédit cadre – qui concerne un programme. Ce règlement n'est pas applicable si l'ouvrage présente un caractère obligatoire au sens de la loi sur le régime communal.

Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le Conseil municipal est autorisé à s'engager financièrement pour le projet en question.

En ce qui concerne les constructions, le crédit d'engagement est adapté à l'évolution du coût de la vie selon l'indice du coût de la construction de la ville de Zürich. Pour les autres objets, l'indice suisse des prix à la consommation s'applique. Les augmentations consécutives au renchérissement sont de la compétence du Conseil municipal.

#### **Article 2 – autorité de décision**

Un crédit d'engagement est voté :

- 1) par le Conseil général si l'engagement net excède la somme de deux millions,
- 2) par le Conseil municipal dans les autres cas.

L'engagement net est constitué par la dépense brute à laquelle on additionne le transfert du terrain du patrimoine financier au patrimoine administratif et de laquelle on déduit les subventions et les participations de tiers préalablement décidées.

Lorsque le Conseil général est appelé à voter un crédit d'engagement, le Conseil municipal accompagne la demande de crédit d'un message explicatif. Le message donne également une estimation objective des charges et des produits d'exploitation induits.

#### **Article 3 – caducité d'un crédit d'engagement**

Le crédit d'engagement dont la réalisation n'a pas débuté dans un délai de six ans devient caduc. En ce qui concerne les constructions, l'utilisation du crédit est déterminée par le règlement communal des constructions.

#### **Article 4 – détermination du devis**

Les crédits d'engagement se fondent sur un devis établi avec soin et selon les règles en la matière.

Lorsque la dépense ne peut être calculée avec précision, la demande de crédit doit le mentionner, indiquer les éléments de calcul et les causes d'incertitude. Les réserves appropriées seront alors prévues et expressément formulées.

#### **Article 5 – détermination de la faisabilité**

Une information étayée sur le besoin et la faisabilité du projet doit être fournie à l'autorité compétente.

#### **Article 6 – crédit complémentaire**

Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement initial est insuffisant. La demande sera soumise à l'autorité compétente dès que l'insuffisance du crédit d'engagement est connue.

Dans le cadre d'un crédit initial de la compétence de l'Exécutif, si le montant total du crédit d'engagement (crédit complémentaire ajouté au crédit initial) dépasse les 2 mois, une justification de l'Exécutif doit être fournie au Conseil général.

#### **Article 7 – publication des crédits d'engagement**

Le Conseil municipal indique l'état des crédits d'engagements lors de la présentation des comptes annuels.

Il mentionne pour chaque crédit l'état des engagements soit les montants déjà investis et ceux qui devront l'être.

#### **Article 8 – péremption d'un crédit d'engagement**

Les crédits d'engagement sont périmés dès que l'autorité compétente décide l'abandon d'un projet ou lorsque les buts poursuivis par ce dernier ont été réalisés d'une quelconque manière.

#### **Article 9 – dispositions transitoires**

Pour les crédits d'engagement à caractère non obligatoire publiés avec les comptes 1992, le délai de caducité court dès l'adoption du présent règlement par le Conseil général.

Adopté par le Conseil municipal, en séances du

18 mai 1993 et  
26 octobre 1993

Adopté par le Conseil général, en séance du  
27 octobre 1993

Le Président :  
Xavier LAMON

Le Secrétaire :  
Alain CATTIN